

**PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N° 13 CONCERNANT TELEVISION FRANCAISE 1 – TF 1**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



**TELEVISION FRANCAISE 1 – TF 1**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 17 AVRIL 2024**

**RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 8 : Politique de rémunération**

**Analyse**

La politique de rémunération présentée au vote des actionnaires prévoit la possibilité pour le dirigeant de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle sans précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.



## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3**

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*

*La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.*

- **RESOLUTION 15 : Programme de rachat d'actions**

## **Analyse**

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*



## GOVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration de TELEVISION FRANCAISE 1 – TF 1

Le conseil d'administration de TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 – TFI comportera, à l'issue de l'assemblée générale 37,5 de membres libres d'intérêts hors représentants des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Rodolphe Belmer	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	54	FR	1	2025	1	0			
	Olivier Bouygues	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	73	FR	19	2026	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Bouygues représenté par Pascal Grangé	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	63	FR	4	2027	1	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Aude Morel	Représentante des salariés actionnaires	Non-libre d'intérêts	100%	F	51	FR	3	2027	0	1			
	Marie Pic-Pâris Allavena		Libre d'intérêts	100%	F	63	MC	5	2025	0	1	P		
	Orla Noonan		Libre d'intérêts	83%	F	54	IE	2	2025	0	4	M	P	P
	Olivier Roussat	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	15	2025	1	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	SCDM représenté par Charlotte Bouygues	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	32	FR	4	2027	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Sophie Talamoni Leveaux	Représentante des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	59	FR	10	2027	0	1		M	M
	Catherine Dussart		Libre d'intérêts	100%	F	70	FR	11	2026	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Yoann Saillon	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	Nouveau	M	39	FR	Nouveau	2027	0	1			



## 2. Spécificités

- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts. La société fait valoir que les mandats d'administrateurs sont exercés en relation directe avec le Président Directeur Général avec lequel ils disposent d'un accès régulier à l'information et que la prévention d'éventuels conflits d'intérêts est suivie avec attention.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

